

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF99

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 122-4-2 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-2-1. – I. –* Les tarifs des péages pour l'année 2023 fixés par les contrats de concession ne peuvent être supérieurs aux tarifs des péages constatés lors de l'année 2022.

« *II. –* Les sociétés titulaires d'un contrat de concession n'ayant pas rempli au plus tard le 15 janvier 2023 l'obligation fixée au I du présent article paient, au profit de l'État, une redevance dont le tarif est fixé à un dixième du chiffre d'affaires annuel constaté pour l'année 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'erreur de la privatisation des autoroutes, les tarifs des péages n'ont cessé d'augmenter. Lors de réunions au ministère de Transports, une augmentation des tarifs des péages de 8 % a été évoquée pour 2023. Il est anormal que des concessionnaires gérant des concessions aussi rentables puissent disposer d'une telle liberté dans la fixation des tarifs. Aussi est-il proposé, dans le présent amendement, de geler les tarifs pour 2023, sous peine du paiement, par les concessionnaires d'autoroute, d'une redevance d'un montant dissuasif.